



DÉCISION DE L'AFNIC

dbs.fr

Demande n° FR-2015-01007

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SARL DELMONT BUROTIC SERVICE
Le Titulaire du nom de domaine : La société WEB INTELLIGENCE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : dbs.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 octobre 2005
Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 24 octobre 2015
Bureau d'enregistrement : WEB INTELLIGENCE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 septembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 02 octobre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 octobre 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <db.s.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 24 septembre 2014 de la société SARL DELMONT BUROTIC SERVICE immatriculée le 20 octobre 1997 sous le numéro 414 083 584 au R.C.S. de Toulouse et ayant pour sigle « D.B.S. » ;
- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE daté du 22 avril 2013 de la société SARL DELMONT BUROTIC SERVICE sous l'identifiant 414 083 584 ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « db.s.colomiers » avec le moteur de recherche Google ;
- Modèle de courrier postal avec entête indiquant « DBS www.dbsi.fr VOTRE PARTENAIRE BUREAUTIQUE » et « Informatique, vente & maintenance ; Réseaux & connectique ; Fournitures de bureau ; Consommables informatiques ; Mobilier de bureau ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

je suis Frédéric Delmont gérant et fondateur de la société DBS créée en 1997, (DELMONT BUROTIC SERVICE) sarl

j'ai tenté de créer un nom de domaine correspondant au nom de mon entreprise mais ce dernier est retenu par une personne qui tente de le vendre pour une valeur de 6000 euro. je ne suis pas d'accord avec ce marchandage que je trouve illégal,

aussi je fais appel à vos service pour faire le nécessaire et que les choses soient remise en place, nous sommes connus sous le nom DBS depuis 18 ans par nos clients, nous avons besoin de ce nom de domaine qui correspond à notre entreprise et à notre logo, en effet nous disposons d'un site de passage de commande pour les entreprises professionnelles ainsi que pour de la vente en ligne, nous avons tenté et ajouté le nom DBSi dans notre Kbis et déposé ce nom de domaine mais les clients ont du mal avec ce changement de nom, cela nous porte préjudice, espérant un fin heureuse à cette demande je reste à votre disposition pour tout complément d'information. cordialement, ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <db.s.fr> était identique au sigle « D.B.S. » du Requéran, la société SARL DELMONT BUROTIC SERVICE immatriculée le 20 octobre 1997 sous le numéro 414 083 584 au R.C.S. de Toulouse.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que :

- o Le nom de domaine <db.s.fr> est identique au sigle antérieur « D.B.S. » du Requéran ;
- o Le Requéran déclare subir un préjudice du fait de l'enregistrement du nom de domaine <db.s.fr> ; cependant il n'en apporte pas la preuve.

Enfin, le Collège constate que le Requéran ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <db.s.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <db.s.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.
Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 27 octobre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

